

**Décret n° 2021-625 du 20 octobre 2021
portant homologation des établissements
de spectacles cinématographiques et autorisation
d'exercice de la profession d'exploitant desdits
établissements**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du Ministre de la Culture et de l'Industrie des Arts et du Spectacle,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la loi n° 2014-426 du 14 juillet 2014 relative à l'industrie cinématographique ;
- Vu** le décret n° 2008-138 du 14 avril 2008 portant création, organisation, attributions et fonctionnement d'un Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial (EPIC) dénommé " Office National du Cinéma de Côte d'Ivoire" ;
- Vu** le décret n°2021-176 du 26 mars 2021 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2021-181 du 06 avril 2021 portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2021-190 du 28 avril 2021 portant attributions des Membres du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2021-470 du 08 septembre 2021 portant organisation du Ministère de la Culture et de l'Industrie des Arts et du Spectacle ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITION GENERALE

Article 1 : Le présent décret a pour objet de fixer les règles relatives à l'homologation des établissements de spectacles cinématographiques et à l'exercice de la profession d'exploitant desdits établissements.

CHAPITRE II : CONDITIONS ET MODALITES DE L'HOMOLOGATION

Article 2 : L'autorisation de création, de transformation, d'extension ou de réouverture d'un établissement de spectacles cinématographiques précède l'homologation dudit établissement.

Cette autorisation est délivrée par l'organisme public national chargé du cinéma dans un délai maximum de quinze jours au vu d'un dossier comprenant les pièces ci après :

- une demande d'autorisation délivrée par l'organisme public national chargé du cinéma dûment remplie par l'intéressé ;
- une note de présentation de l'établissement contenant les mentions suivantes : dénomination, sigle, logo, adresse géographique, contact postal, téléphonique et électronique ;
- un plan de masse indiquant la superficie totale établi par un géomètre agréé ;
- les plans détaillés de construction précisant les dimensions, le nombre de places de spectateurs et un plan de l'établissement établis par un professionnel du bâtiment ;
- le descriptif quantitatif et qualitatif prévisionnel, certifié sur l'honneur, des équipements ;
- le descriptif quantitatif et qualitatif prévisionnel, certifié sur l'honneur des infrastructures ;
- un avis technique de sécurité et incendie délivré par l'organisme public national en charge de la Protection Civile ;
- une quittance des frais de dossier dont le montant est fixé par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 3 : Le dossier de demande d'homologation d'un établissement de spectacles cinématographiques y compris ses équipements techniques comprend :

- une note de présentation de l'établissement contenant les mentions suivantes : dénomination, sigle, logo, adresse géographique, contact postal, téléphonique et électronique ;
- un plan de masse indiquant la superficie totale de l'établissement ;
- une copie certifiée conforme du contrat d'assurance de l'établissement et des équipements ;
- les plans détaillés de construction précisant les dimensions, le nombre de places de spectateurs et un plan de l'établissement ou du site ;
- le descriptif quantitatif et qualitatif, certifié sur l'honneur des infrastructures ;
- un procès-verbal de visite de sécurité et incendie délivré par un organisme national chargé de la protection civile ;
- un certificat de conformité des équipements et d'homologation des infrastructures établi par un expert agréé ;
- une quittance des frais de dossier dont le montant est fixé par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 4 : Pour les activités itinérantes de projection de film, le dossier de demande d'homologation des équipements comporte :

- une note de présentation contenant les mentions suivantes : dénomination, sigle, logo, adresse géographique, contact postal, téléphonique et électronique du promoteur ;
- une copie certifiée conforme du contrat d'assurance des équipements ;
- un certificat de conformité des équipements ;
- une quittance des frais de dossier dont le montant est fixé par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 5 : Il est créé une commission chargée de donner un avis sur l'homologation des établissements de spectacles cinématographiques.

L'organisation et le fonctionnement de cette commission dénommée Commission d'Homologation des Etablissements de Spectacles Cinématographiques, sont fixés par arrêté du Ministre chargé de la Culture.

Article 6 : Après examen du dossier présenté, l'organisme public national chargé du cinéma délivre le certificat d'homologation ou rejette le dossier, dans un délai maximum de trente jours à compter de la date de dépôt de la demande, sur avis favorable de la commission prévue à l'article 5 ci-dessus.

En cas de rejet, la décision adressée au demandeur est motivée. Dans ce dernier cas, un nouvel examen du dossier est réalisé dès que l'intéressé formule une nouvelle demande.

Article 7 : Toute modification d'un établissement ou d'un équipement homologué doit faire l'objet d'une homologation modificative avant toute exploitation nouvelle. Cette homologation modificative est effectuée dans les mêmes conditions que l'homologation initiale.

Article 8 : L'organisme public national chargé du cinéma retire le certificat d'homologation, et procède à la fermeture de l'établissement des spectacles cinématographiques lorsqu'il est constaté que celui-ci a été accordé sur la base de fausses informations ou lorsque les conditions auxquelles l'homologation était subordonnée ne sont plus réunies.

CHAPITRE III : CONDITIONS D'EXERCICE DE LA PROFESSION D'EXPLOITANT D'ETABLISSEMENT DE SPECTACLES CINEMATOGRAPHIQUES

Article 9 : L'exercice de la profession d'exploitant d'un établissement de spectacles cinématographiques est soumis à autorisation préalable accordée par l'organisme public National chargé du cinéma.

Article 10 : Le dossier de demande d'autorisation de l'exercice de la profession d'exploitant d'un établissement de spectacles cinématographiques comprend :

1- une demande sur papier libre adressée à l'organisme public national chargé du cinéma, accompagnée d'une quittance des frais d'instruction de dossiers dont le montant est fixé par décret pris en Conseil des Ministres.

2- un dossier de l'exploitant de l'établissement, comprenant :

- pour les personnes physiques :

- une copie de la carte nationale d'identité ou tout autre justificatif en tenant lieu;
- une copie certifiée conforme de la carte professionnelle ;
- un accusé d'enregistrement au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier ;
- un bulletin du casier judiciaire datant de moins de trois mois.

- pour les personnes morales

- une copie certifiée conforme du certificat de déclaration fiscale d'existence ;
- un accusé d'enregistrement au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier ;
- une copie certifiée conforme de la carte professionnelle et un bulletin du casier judiciaire datant de moins de trois mois du représentant légal.

3- un dossier technique comprenant :

- une copie certifiée conforme des contrats d'assurance des spectacles cinématographiques à projeter ;
- une copie certifiée conforme à l'originale, du titre de propriété ou de la lettre d'attribution du terrain ou un exemplaire original du bail ;
- une copie du contrat d'abonnement d'eau et d'électricité afférente au local.

Article 11 : Le dossier de demande d'autorisation d'exercer la profession d'exploitant d'établissement de spectacles cinématographiques sous la forme d'une activité itinérante, comprend :

- le certificat d'homologation ;
- la liste des localités et des lieux de projection que le demandeur entend desservir ;
- la programmation ;
- l'indication des conditions juridiques et sécuritaires de leur utilisation ou de leur occupation ;
- la quittance des frais d'instruction de dossier dont le montant est fixé par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 12 : L'autorisation de l'exercice de la profession d'exploitant d'un établissement de spectacles cinématographiques est accordée en fonction de la complémentarité géographique de l'offre de spectacles cinématographiques que présente la demande au regard des établissements de spectacles cinématographiques dont l'exploitation est autorisée.

Pour apprécier cette complémentarité, l'organisme public national chargé du cinéma se réfère aux zones de chalandise respectives de l'activité du demandeur et de ces établissements. L'autorisation d'exercer la profession d'exploitant d'établissement de spectacles cinématographiques.

Article 13 : Après examen du dossier présenté, l'organisme public national chargé du cinéma délivre l'autorisation d'exercer ou rejette le dossier.

En cas de rejet, la décision adressée au demandeur est motivée. Dans ce dernier cas, un nouvel examen du dossier est réalisé dès que les éléments qui ont motivé le rejet sont réunis.

Article 14 : L'organisme public national chargé du cinéma retire l'autorisation si celle-ci a été accordée sur la base d'informations fausses contenues dans le dossier de la demande ou lorsque les conditions auxquelles l'autorisation était subordonnée ne sont plus réunies.

Le titulaire peut faire valoir ses observations dans un délai de trente jours maximums. Si ses observations sont avérées, le titulaire est rétabli dans ses droits.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS TRANSITOIRE ET FINALE

Article 15 : Dans un délai de deux ans, à compter de l'entrée en vigueur du présent décret, toute personne exploitant un établissement de spectacles cinématographiques ou une activité itinérante de projection de films est tenue de se conformer à la réglementation en vigueur sous peine de fermeture dudit établissement.

Article 16 : Le Ministre de la Culture et de l'Industrie des Arts et du Spectacle, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 20 octobre 2021

Alassane OUATTARA

Copie certifiée conforme à l'original
Le Secrétaire Général du Gouvernement

Eliane Atté BIMANAGBO
Préfet

N° 2100985

